

-JS-  
**REPUBLIQUE DU BENIN**  
-----  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
-----

**DECRET N° 97-562 du 11 Novembre 1997**

Portant conditions et modalités de prise en compte des titulaires de diplômes d'enseignement général pour les tests et concours de recrutement à la fonction publique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU** la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et la Loi N°89-020 du 29 Avril 1989 qui l'a modifiée ;
- VU** la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU** le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU** le Décret N° 96-608 du 27 Décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- VU** le Décret N° 85-388 du 11 Septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des Administrations Publiques, des Entreprises Publiques et semi-Publiques ;
- VU** le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU** le Décret N°163/PR/MFPTT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'Etat ;
- VU** le Décret N°97-282 du 11 Juin 1997 portant création de la commission ad hoc

**Article 6** : La formation professionnelle mentionnée à l'article 5 ci-dessus se fait par l'intermédiaire d'établissements agréés par l'Etat. Il s'agit soit d'établissements spécialisés pour le recrutement de certains corps techniques, soit d'établissements donnant accès à plusieurs administrations.

A défaut de formation dans l'un des établissements mentionnés ci-dessus, une formation par la pratique, suivie d'un examen de fin de formation, peut servir de base à l'acquisition de la qualification requise pour le recrutement dans certains corps et ce, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 18 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

**Article 7** : Pour chacune des administrations dont ils ont la charge, les Ministres doivent prendre toutes les dispositions utiles pour l'organisation au profit de leurs agents, des examens de fin de formation par la pratique prévue à l'article 6 ci-dessus.

Les modalités de cette formation ainsi que celles des examens les clôturant sont définies par arrêté conjoint du Ministre dont relèvent les agents concernés et des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et des Finances.

**Article 8** : Pendant la durée de leur formation professionnelle dans les établissements agréés ou par la pratique prévue à l'article 6 ci-dessus, les agents de l'Etat recrutés par concours externes sont qualifiés << élèves-fonctionnaires >> de leurs corps respectifs.

Ceux des intéressés qui sont appelés à suivre leur formation dans les établissements spécialisés sont soumis aux règlements régissant lesdits établissements ainsi qu'à tous autres textes pris dans le cadre de cette formation.

Ceux d'entre eux qui reçoivent une formation par la pratique sont, en revanche, soumis aux dispositions des arrêtés interministériels objet de l'alinéa 2 de l'article 7 ci-dessus et à celles de tous autres textes relatifs à l'organisation de ladite formation.

**Article 9** : Au terme de la formation par la pratique, l'élève-fonctionnaire est :

- soit admis à intégrer son corps par sa nomination, pour y accomplir son stage probatoire conformément aux dispositions des articles 30 à 39 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Soit autorisé à reprendre ladite formation ; cette formation ne peut en aucun cas être renouvelée.

Toute décision relative à la sanction finale de la formation par la pratique des élèves-fonctionnaires relève de la responsabilité du jury constitué à cet effet pour chaque corps conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, lequel jury est présidé par le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant.

**Article 10** : Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 18 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, la durée de la formation par la pratique ne peut en aucun cas être inférieure à celle requise pour la formation normale dans un établissement spécialisé.

Le succès à l'examen de fin de formation équivaut au diplôme de l'établissement agréé pour la formation des agents de la catégorie intéressée.

**Article 11** : Pendant la période de formation dans un établissement spécialisé ou par la pratique, et conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 18 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les élèves-fonctionnaires perçoivent, lorsqu'ils sont sur le territoire national, une allocation mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable, et dont les taux sont fixés par les statuts particuliers des différents corps d'accès.

## Chapitre 2 : L'accès à la Fonction Publique par voie contractuelle

**Article 12** : En dehors des concours externes objet des dispositions précédentes du présent décret, les titulaires de diplômes d'enseignement général peuvent être recrutés à la Fonction Publique pour occuper, soit des postes provisoires, soit des postes permanents pour lesquels l'Etat ne dispose pas temporairement de fonctionnaires qualifiés ou en nombre suffisant à y affecter.

Ils sont, dans l'un ou l'autre cas, régis par les dispositions d'un contrat individuel d'engagement qu'ils signent en bonne et due forme avec l'Administration.

**Article 13** : Pour l'accès par voie de contrat aux emplois publics visés à l'article 12 ci-dessus, les candidats doivent satisfaire aux conditions générales et aux exigences particulières fixées par les textes y relatifs.

**Article 14** : Lorsque les agents publics contractuels sont appelés à exécuter des missions particulières définies comme telles par le Gouvernement, ils bénéficient d'un régime juridique particulier qui leur donne des garanties proches de celles des élèves-fonctionnaires lauréats des concours externes.

A ce titre, et sous réserve des conditions d'encadrement et de suivi dans leurs administrations respectives, la durée d'exécution des contrats de travail des intéressés est assimilée à celle d'une formation par la pratique, période à l'issue de laquelle ils sont astreints à un examen comme indiqué à l'article 6 ci-dessus.

**Article 15** : Les conditions de validité de la formation ainsi que les modalités des examens de fin de formation des agents publics contractuels sont fixées par arrêté conjoint du Ministre intéressé et des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education nationale et des Finances.

chargée d'étudier la validité des diplômes des facultés classiques pour les tests de recrutement à la Fonction Publique ;

Sur Rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 octobre 1997

## **DECRETE :**

**Article 1er** : Compte tenu des besoins de l'Etat, l'accès à la Fonction Publique peut être ouvert aux titulaires de diplômes d'enseignement général, soit par concours externe, soit par voie contractuelle.

### **Chapitre 1 : L'accès à la Fonction Publique** **par concours externes**

**Article 2** : En application des dispositions des articles 16, 18, 177 et 179 de la loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, et sous réserve des spécificités de certains corps des personnels de l'Etat, il peut être pourvu aux emplois publics permanents par concours externes ouverts aux candidats des deux sexes titulaires de diplômes d'enseignement général que sont : le CEP, le BEPC, le BAC, la Maîtrise, etc ou leurs équivalents.

**Article 3** : Les épreuves des concours externes sont toujours distinctes de celles des concours directs prévus à l'article 16 de la loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Le quota de répartition entre ces deux modes de recrutement est de deux tiers (2/3) des places disponibles pour les concours directs et du tiers (1/3) pour les concours externes.

Au cas où il n'y aurait pas de candidats pour un mode de recrutement, la totalité des places disponibles est pourvue par le second mode.

**Article 4** : Outre les critères de diplôme de base requis, les candidats aux concours externes doivent remplir toutes les conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ainsi que celles définies par les statuts particuliers des corps d'accès.

**Article 5** : Les lauréats issus des concours externes conformément aux dispositions de l'article 2 susvisé, sont astreints à une formation en vue d'acquérir une qualification professionnelle avant leur nomination et leur titularisation dans un corps de la Fonction Publique.

Les lauréats issus des concours directs sont, quant à eux, intégrés immédiatement et nommés dans leurs corps respectifs.

**Article 16** : Le succès à l'examen de fin de formation par la pratique des agents publics contractuels équivaut au diplôme de l'établissement agréé pour la formation des agents de la catégorie intéressée, comme mentionné à l'article 10 ci-dessus.

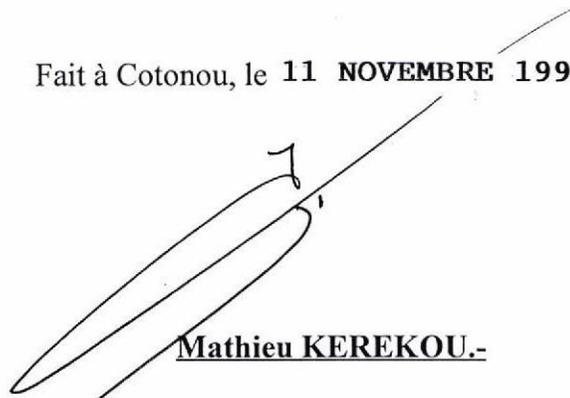
Les lauréats peuvent ainsi prendre part désormais aux concours directs d'accès aux emplois publics permanents prévus à l'article 16 de la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat .

Après succès aux concours directs prévus à l'alinéa ci-dessus et au moment de leur titularisation dans leurs corps respectifs, la durée des services qu'ils auront accomplis en qualité d'agents publics contractuels leur sera prise en compte pour le tiers (1/3) de sa valeur.

**Article 17** : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 NOVEMBRE 1997

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Premier Ministre,  
Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale et des Relations avec  
les Institutions, Porte-parole du Gouvernement,



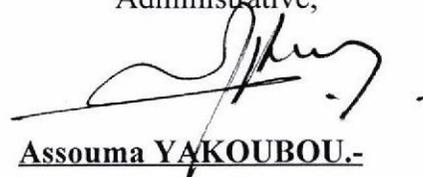
**Adrien HOUNGBEDJI.-**

Le Ministre des Finances,



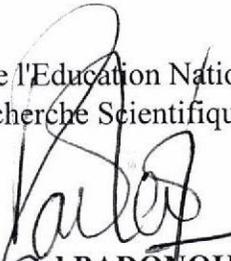
**Moïse MENSAH.-**

Le Ministre de la Fonction Publique  
du Travail et de la Réforme  
Administrative,



**Assouma YAKOUBOU.-**

Le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Recherche Scientifique,



**Jijiho Léonard PADONOU.-**

**Ampliations :** PR 6 **AN 4** CS 2 -CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - PM 4 - MFPTRA 4 -MF 4-  
MENRS 4 - Autres Ministères 14 - DGBM - DCF - DGTCP - DGDDI **4** - BN - DAN - DLC 3 DGID 1  
GCONB - DCCT - INSAE 3 - CSM - IGAA - IGSEP - IGF 4 - UNB - ENA - FASJEP 3 -  
JO 1.